

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 544

présenté par  
Mme Chapdelaine

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1 de ce projet de loi vise à autoriser les perquisitions de nuit « en cas d'urgence » et « afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ».

Cette disposition n'apparaît ni utile, ni juridiquement souhaitable. Elle n'est pas utile puisque les perquisitions de nuit, même dans le cadre de l'état d'urgence sont rares et que les forces de l'ordre peuvent déjà intervenir au sein d'un domicile en cas de péril grave et éminent.

Elle n'est pas souhaitable juridiquement puisque l'inscription des perquisitions de nuit dans le code de procédure pénale revient à inscrire dans le droit commun une mesure propre à l'état d'urgence, et donc, par définition une mesure d'exception.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cet article.